



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

courrier

Question écrite n° 31947

Texte de la question

M. Guy Geoffroy attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur le décret du 23 mai 2013 n° 2013-417 modifiant le code des postes et des communications. Les dispositions présentées portent notamment sur l'interdiction d'insertion de pièces de monnaie dans les envois postaux. Or la pratique postale permet aux collectionneurs en la matière l'échange de pièces dans le monde entier. Sans remettre en question les exigences de séparation du transport de fonds et du service postal, ils font remarquer que cette restriction entraverait la liberté d'échanges de pièces de monnaie, y compris de faible valeur, circulantes ou démonétisées, libellées en euros ou d'autres devises, dont la pratique culturelle et la référence numismatique les distinguent singulièrement des activités de transport de fonds. Aussi, il lui demande dans quelle mesure cette interdiction pourrait être levée afin de ne pas limiter de tels échanges, ce dont l'objectif du décret ne semble pas devoir poursuivre fondamentalement.

Texte de la réponse

Le décret du 23 mai 2013 a eu pour toute première priorité de procéder à une actualisation de la partie D (décrets simples) du code des postes et des communications électroniques afin de la mettre en conformité avec les normes supérieures. En effet, les dispositions de cette partie D dont certaines très anciennes étaient devenues soit obsolètes, soit en contradiction avec les parties législatives et réglementaires (décrets en Conseil d'Etat) du même code. La partie législative du code précité a été totalement remaniée dans le cadre de la transposition de la directive postale n° 97/67/CE du 15 décembre 1997 et de ses deux directives modificatives respectivement du 10 juillet 2002 et 8 février 2008. Cette transposition a été effectuée par la loi du 25 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et la loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales. La partie R (décrets en Conseil d'Etat) a été actualisée dans le cadre des décrets pris en application de ces deux lois. Le décret du 21 mai 2013 a eu également pour objectif de fixer les conditions d'admission dans les envois postaux. Deux nouveaux articles ont ainsi été introduits dans la partie D du code des postes et des communications électroniques. L'article D1 fixe la liste exhaustive des objets dont l'insertion est interdite dans les envois postaux. Cet article apporte une clarification par rapport aux pratiques antérieures et permet maintenant l'admission du plus grand nombre possible d'objets. Cet article D1 nécessitait effectivement une précision concernant les pièces entrant dans le champ de l'interdiction. A cet effet, l'article 1er du décret n° 2013-981 du 30 octobre 2013 publié au Journal officiel du 3 novembre 2013 modifiant la partie réglementaire du code des postes et des communications électroniques a complété l'article D1. Ainsi, après le mot « pièces », ont été ajoutés les mots « métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire destinées à la circulation en France ». Les pièces de collection ne sont donc pas concernées par cette interdiction d'insertion dans les envois postaux.

Données clés

Auteur : [M. Guy Geoffroy](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31947

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : Redressement productif

Ministère attributaire : Redressement productif

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7136

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 282